



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pompes funèbres

Question écrite n° 4751

Texte de la question

M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des services funéraires publics relatives à la loi du 8 janvier 1993 sur la législation dans le domaine funéraire. En effet, la Fédération nationale des services publics funéraires a tiré un premier bilan des quatre années écoulées. Elle constate notamment : une envolée des prix. Ainsi, l'argument qui a motivé la réforme tombe ; une concurrence exacerbée ne profite pas nécessairement aux familles. L'habilitation telle qu'elle a été mise en place, ne représente pas le garde-fou nécessaire à l'équilibre du marché. Cela tient en partie à l'extraordinaire réduction du pouvoir d'intervention du maire dans ce domaine. Le cimetière devient l'objet d'enjeux commerciaux et qu'il est devenu le théâtre de nombreuses malversations. Certaines dispositions de la loi mettent en péril le service funéraire public et sacrifient la dignité du dernier hommage à la rentabilité. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir engager une révision de cette réforme qui organise la concurrence, garantisse la pérennité des régies funéraires publiques et préserve les intérêts des familles.

Texte de la réponse

La loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire a confirmé que le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public. Cependant, elle a profondément modifié son organisation en mettant fin au monopole communal. Ainsi, depuis le 10 janvier 1996, les entreprises privées titulaires d'une délégation de service public ne bénéficient plus d'aucun droit d'exclusivité pour la fourniture des prestations funéraires. Le monopole des régies municipales a pris fin le 10 janvier 1998, date d'expiration de la période transitoire de cinq ans prévue par la loi afin de permettre aux communes de s'adapter à la nouvelle réglementation. Aucune étude rétrospective n'a permis jusqu'à présent d'apprécier avec précision l'évolution des prix des prestations funéraires depuis l'entrée en vigueur des dispositions prévues par la loi du 8 janvier 1993. Aussi le Conseil national des opérations funéraires a-t-il souhaité pouvoir disposer dès que possible d'indicateurs fiables en la matière, permettant d'analyser l'évolution des tarifs des opérateurs, la structure des prix et les écarts observés pour des prestations similaires. Les seules informations officielles disponibles pour l'ensemble du territoire national sur l'évolution des prix des prestations funéraires sont constituées par l'indice mensuel des prix à la consommation publié au Bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE. Le deuxième rapport biennal d'activité du Conseil national des opérations funéraires, qui sera publié à la fin du premier semestre 1998, précisera l'évolution des tarifs des opérateurs funéraires à partir des indices de l'INSEE et permettra d'apprécier les effets de l'ouverture à la concurrence sur les prix. En ce qui concerne les travaux effectués dans les cimetières, les opérations de fossoyage (inhumation, exhumation) sont incluses dans le service extérieur des pompes funèbres et sont à ce titre soumises à un régime concurrentiel. Toutefois, le maire conserve l'ensemble de ses pouvoirs de police dans le cimetière, qui lui permet de fixer dans le règlement du cimetière les règles nécessaires au bon déroulement des opérations funéraires. Le Conseil national des opérations funéraires n'a pas été saisi par les représentants des élus locaux et des familles d'éventuelles difficultés rencontrées dans ce domaine. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur pour ce type d'opérations.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bret](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4751

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3527

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1680